



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA
SACPA. DES AGENTS AFFECTES A LA FOURRIERE-REFUGE**

Vu la délibération n°2018/CC269 par laquelle le Conseil communautaire du 12 décembre 2018 a attribué la délégation de service public par voie d'affermage, de la fourrière-refuge pour animaux au groupement composé de la société S.A.C.P.A. Chenil, Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales, et de la Fondation CLARA, situées à Casteljalous (47700), 12 Place Gambetta, pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que la compétence déléguée était exercée en régie par la collectivité et que l'intégration des agents publics affectés au service délégué dans les entreprises délégataires peut s'effectuer par voie de détachement, de mise à disposition ou de disponibilité,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L512-6, L512-7, L512-9 et L512-12 à L512-14 du Code Général de la Fonction Publique, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de 5 agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques avec la S.A.C.P.A., pour une durée fixée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les conventions liées à la mise en oeuvre d'actions ou programmes, en matière d'emploi et d'action sociale (partenariat pôle emploi, structure d'accueil dans le cas de mise à disposition de personnel, prestations sociales...).

Le Président,

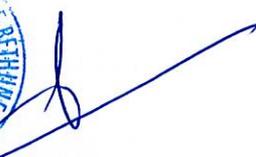
DECIDE de signer une convention avec la société S.A.C.P.A. Chenil, Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales, ayant son siège social à Casteljalous (47700), 12 Place Gambetta, ayant pour objet la mise à disposition de personnels affectés à la Fourrière-Refuge de Béthune dans le cadre de la délégation de service public par voie d'affermage pour une durée fixée du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .2.2. JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,




LEMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 22 JAN. 2025

Et de la publication le : 22 JAN. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,




LEMOINE Jacky



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise à Béthune (62411), Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, en qualité de collectivité d'origine,

Ci-après dénommée « **Etablissement d'origine** »,

Et

La société S.A.C.P.A., Société par Actions Simplifiée au capital de 455 100 euros, représentée par son Président en exercice, Jean-François FONTENEAU, dûment habilité à cet effet, ayant son siège social à CASTELJALOUX (47700), 12 Place Gambetta,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le n° 393 455 316 et agissant pour le compte de la Fondation Clara conformément à l'offre sous forme de groupement,

Ci-après dénommée « **Organisme d'accueil** »,

Conjointement dénommées « **Les parties** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et nature des fonctions exercées par les fonctionnaires territoriaux mis à disposition

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met les agents ci-dessous à disposition de la société S.A.C.P.A, afin d'exercer les fonctions d'agents animalier :

Noms et prénoms des agents	Grade	Quotité de temps de travail
BOSSART ERIC	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	100%
KALEK ARNAUD	Adjoint technique territorial	100%
MACKÉ SYLVIE	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%
MOREL MAURICE	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%
VERPRAET JEROME	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois (3) ans. Elle prendra fin au 31 décembre 2027.

Article 3 : Conditions d'emploi des fonctionnaires territoriaux mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux dont les noms et prénoms sont mentionnés à l'article 1 sont affectés au refuge/fourrière de la Communauté d'Agglomération situé avenue George Washington à Béthune (62400).

Les agents devront se conformer aux divers règlements intérieurs édictés au sein de l'organisme d'accueil.

Les règles relatives à la gestion des fonctionnaires mis à disposition sont conformes aux dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008. Le partage de compétences entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil est précisé en annexe de la présente convention.

Article 4 : Rémunération

Etablissement d'origine - Versement

La Communauté d'Agglomération versera aux fonctionnaires territoriaux mis à disposition la rémunération sur la base de leur grade, à l'échelon qu'ils détiennent et à leurs fonctions.

La rémunération est constituée des éléments suivants : traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi et à leurs fonctions, avantages sociaux.

Organisme d'accueil – Remboursement

L'établissement d'accueil remboursera à la Communauté d'Agglomération l'intégralité de la rémunération des agents mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes selon le motif de leur absence et dont les précisions sont indiquées dans l'annexe jointe à la présente convention.

Par ailleurs, ce remboursement ne tiendra pas compte des jours pris dans le cadre du compte épargne temps (CET) et épargnés avant le 1^{er} janvier 2019.

L'établissement d'accueil remboursera également, à la Communauté d'Agglomération, le coût d'adhésion au service de médecine de prévention compte tenu du nombre d'agents mis à disposition.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les agents mis à disposition peuvent être indemnisés par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Le remboursement de la rémunération des fonctionnaires territoriaux mis à disposition par l'organisme d'accueil s'effectuera tous les trimestres à terme échu sur présentation de deux avis des sommes à payer émis par l'établissement d'origine suivant une clé de répartition arrêtée chaque année au cours du premier trimestre et ajustée, le cas échéant, au cours du dernier trimestre de chaque année :

- Un avis des sommes à payer sera adressé à la SAS SACPA
- Un avis des sommes à payer sera adressé à la Fondation CLARA

La clé de répartition provisoire pour l'année 2025 est la suivante :

- 50% pour la SAS SACPA
- 50% pour la Fondation CLARA

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Chaque fonctionnaire territorial mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique de l'organisme d'accueil qui est chargé de remettre un rapport sur la manière de servir.

Cet entretien professionnel est formalisé sous forme de compte rendu ; lequel est transmis à l'établissement d'origine.

Article 6 : Droits et obligations

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis dans le Livre 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute d'un fonctionnaire territorial mis à disposition, une procédure disciplinaire peut être engagée par l'établissement d'origine. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin dans l'un des cas suivants :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande d'un des intéressés ou de l'une des parties, dans le respect d'un délai de préavis de deux mois,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans l'organisme d'accueil.

Si à la fin de leur mise à disposition, les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées de l'article L512-28 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

Article 9 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Béthune, en double exemplaire, le

Le Vice-président,

Jacky LEMOINE

Le Président de la société S.A.C.P.A.

Jean-François FONTENEAU

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Partage de compétences entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil

	Etablissement d'origine	Organisme d'accueil
Conditions de travail	-	Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation et des horaires de travail
Aménagement du temps de travail	Prend les décisions	Emet un avis préalable à la décision
Congés annuels	Droits à congés annuels Détermine les droits annuels (nombre de jours dans l'année)	Informé par l'organisme d'accueil
	Organisation des congés Si mise à disposition inférieure ou égale à 17h30 par semaine Prend les décisions (après avis de l'organisme d'accueil)	Si mise à disposition supérieure à 17h30 par semaine Prend les décisions et en informe l'établissement d'origine
Congés de maladie		
Congé de maladie ordinaire	Si mise à disposition inférieure ou égale à 17h30 par semaine Prend les décisions Ne supporte pas la charge financière afférente quelle que soit la durée de la mise à disposition à l'exception des journées de carence si elles ne sont pas appliquées	Si mise à disposition supérieure à 17h30 par semaine Prend les décisions et en informe l'établissement d'origine Supporte la charge financière afférente quelle que soit la durée de la mise à disposition
Congé de longue maladie	Prend les décisions et supporte la charge financière	Emet un avis et ne supporte pas la charge financière
Congé de longue durée	Prend les décisions et supporte la charge financière	Emet un avis et ne supporte pas la charge financière
Temps partiel thérapeutique	Prend les décisions et supporte la charge financière	Emet un avis et ne supporte pas la charge financière
Maladie professionnelle ou accident du travail	Si mise à disposition inférieure ou égale à 17h30 par semaine Prend les décisions Supporte la charge financière afférente quelle que soit la durée de la mise à disposition	Si mise à disposition supérieure à 17h30 par semaine Prend les décisions et en informe l'établissement d'origine Ne supporte pas la charge financière afférente quelle que soit la durée de la mise à disposition
Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption	Prend les décisions Supporte la charge financière afférente quelle que soit la durée de la mise à disposition	Emet un avis Ne supporte pas la charge financière afférente quelle que soit la durée de la mise à disposition

	Etablissement d'origine	Organisme d'accueil
Les autres types de congés	Prend les décisions et supporte la charge financière afférente quelle que soit la durée de la mise à disposition de : <ul style="list-style-type: none"> - Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations sportives et de plein air - Congé de solidarité familiale - Congé de proche aidant - Congé pour siéger comme représentation d'une association dans une instance consultative ou non - Congé de présence parentale 	Emet un avis et ne supporte pas la charge financière afférente quelle que soit la durée de la mise à disposition
Formation		
Formation	-	Supporte seul des dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier le fonctionnaire
Congé de formation professionnelle	Prend la décision Si la formation professionnelle est sans rapport avec les missions du fonctionnaire mis à disposition, supporte la charge financière liée à la rémunération, à l'indemnité forfaitaire ou à l'allocation de formation versées	Emet un avis Ne supporte par la charge financière afférente sauf si la formation professionnelle est en rapport avec les missions du fonctionnaire mis à disposition
Compte personnel de formation (CPF)	Prend la décision Si la formation professionnelle est sans rapport avec les missions du fonctionnaire mis à disposition, supporte la charge financière liée à la rémunération, à l'indemnité forfaitaire ou à l'allocation de formation versées	Emet un avis Ne supporte par la charge financière afférente sauf si la formation professionnelle est en rapport avec les missions du fonctionnaire mis à disposition
Congé pour bilan de compétence	Prend la décision et supporte la charge des prestations servies pendant les congés	Emet un avis
Congé pour validation des acquis et l'expérience	Prend la décision et supporte la charge des prestations servies pendant les congés	Emet un avis
Congé pour formation syndicale	Prend la décision et supporte la charge des prestations servies pendant les congés	Emet un avis

Pouvoir disciplinaire	Exerce le pouvoir disciplinaire	Peut saisir l'établissement d'origine
Avancement	Le fonctionnaire mis à disposition peut prétendre à un avancement ou une promotion interne	-
Rapport sur la manière de servir / entretien professionnel	<p>Ce rapport, rédigé après individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à l'établissement d'origine qui établit l'évaluation.</p> <p>Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à l'établissement d'origine.</p>	<p>Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé.</p> <p>Le cas échéant, l'agent bénéficie d'un entretien professionnel conduit par le responsable de l'organisme d'accueil.</p>